

**Arrêté n°2020-01-580 portant réglementation des hébergements à vocation touristique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a pris des mesures de déconfinement en adéquation avec la situation de chaque département ;

**Considérant** que conformément à l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé, tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

**Considérant** que par ailleurs la location, à titre touristique, des chambres d'hôtels, ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est autorisée à compter du 11 mai 2020, et limitée pour les seules personnes résidant dans le département ou dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau et par exception aux personnes justifiant d'un déplacement valable tel que prévu par l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé ;

**Considérant** qu'ainsi, l'arrêté n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique n'a plus lieu d'être ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2020-01-484 du 15 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public est abrogé.

**Article 2 :** La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du département de l'Hérault, à l'exception des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives, est autorisée pour les seules personnes résidant dans le département ou dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau et par exception aux personnes justifiant d'un déplacement valable tel que prévu par l'article 3-I du décret n° 2020-548 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

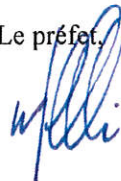
**Article 4 :** Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 12 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

